



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° 2016 - 062

Pétitionnaire : IFREMER RBE/BE – M. Jean-François CHIFFOLEAU

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur du Parc national des Calanques (secteurs île Maïre, Cortiou et baie de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'IFREMER, représenté par Monsieur Jean-François CHIFFOLEAU, en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements afin d'établir un état des lieux de la contamination chimique du proche plateau continental (ainsi que, par comparaison avec les résultats obtenus lors de campagnes précédentes, une estimation de l'évolution temporelle de cet état), au regard de plus de 41 substances ou familles de substances comprenant les métaux lourds, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), certains pesticides et biocides (TBT) ;

Considérant que ces prélèvements serviront à fournir les données nécessaires aux trois obligations de surveillance, nationale (ROCCH), communautaire (DCE) et internationale (MEDPOL) et que ces données permettront, en retournant sur les mêmes points qu'en 1994-1995, 2004-2005 et 2010-2011, d'étudier la stabilité de la qualité du milieu dans les régions étudiées, et examiner l'évolution éventuelle de la contamination de ces régions où un problème était mis en évidence précédemment ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

IFREMER, représenté par Monsieur Jean-François CHIFFOLEAU, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments et sables marins par carottier Schipeck.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

Station 16-08	(secteur île Maire)	(43°13'48" N ; 5°19'24" E)
Station 16-09	(secteur Cortiou)	(43°12'30" N ; 5°23'42" E)
Station 16-10	(secteur baie de Cassis)	(43°12'00" N ; 5°31'52" E)

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total pour les prélèvements de sédiments et sables marins au niveau des trois stations en objet sera de 1 kg (environ 300 g par station) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacres..) ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures d'IFREMER.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire du 12 au 24 avril 2016 (reportable en fonction des conditions météo).

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 31 mars 2016,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.